

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 8 (1920)
Heft: 6

Artikel: Notice sur la nature et l'organisation civile de la bourgeoisie de Fribourg par le chanoine Fontaine [suite et fin]
Autor: Zurich, Pierre de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817389>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOTICE SUR LA NATURE ET L'ORGANISATION
CIVILE DE LA BOURGEOISIE DE FRIBOURG
PAR
LE CHANOINE FONTAINE

publiée avec un avant-propos et des notes

par PIERRE DE ZURICH.

(Suite et fin)

D'après la Constitution de 1373¹, personne n'avait droit individuellement d'assister aux assemblées générales de la Communauté, hormis ceux que les Bannerets y invitaient ; et pour pouvoir y être invité, il fallait ou qu'on fut bourgeois, ou qu'on eût une possession en ville ou dans sa banlieue, ou du moins qu'on fût reconnu pour un franc et loyal Fribourgeois. Qui y serait venu sans avoir été commandé la veille, était puni de 10 sols lausannois d'amende et d'un mois de bannissement ; au contraire, tout bourgeois ou habitant qui n'y venait pas, quoiqu'il y eût été invité, était condamné à 5 sols d'amende et à 8 jours de bannissement.

Bien que les Bannerets fussent choisis par la Commune — et même avant 1392 chacun par sa bannière — et ne pussent jamais être confirmés plus de deux fois consécutives, on conçoit cependant que l'autorité dont ils jouissaient pour former les assemblées communales, leur donnait une influence dans les affaires

¹ [Il n'y a pas de Constitution de 1373. Il y a donc là un lapsus calami du Chanoine Fontaine qui voulait sans doute parler de l'Ordonnance sur la police des assemblées de 1370, qui contient en effet les dispositions qui suivent. — RDF. IV, 69.]

publiques, qui pouvait être dangereuse. C'est pourquoi il fut statué par la Constitution de 1392¹, que le mardi de Pentecôte de chaque année les Bannerets seraient tenus d'assembler les LX de l'année pour élire ce jour-là 7 hommes, les plus probes et les plus capables, à savoir 3 de la bannière des Hôpitaux et 2 de chacune des deux autres bannières, pour les accompagner pour commander les membres de l'assemblée électorale du dimanche secret, et 4 pour chaque bannière pour les accompagner quand, la veille de la S. Jean, ils iraient de maison en maison pour commander les plus capables d'entre les Bourgeois et habitants qu'ils auraient choisis ensemble pour représenter la Communauté en l'assemblée du lendemain. En 1404, comme la ville se trouvait alors partagée en 4 bannières, il fut statué que dans l'assemblée du mardi de Pentecôte on élirait 8 hommes, 2 par bannière, comme adjoints des Bannerets pour choisir et commander 20 prud'hommes par bannière, en tout 80, qui se joindraient, ainsi que nous l'avons dit plus haut, aux Soixante pour former le corps électoral en l'assemblée du dimanche secret et 16 autres adjoints, 4 par bannière, pour choisir et commander ceux d'entre les bourgeois et habitants qu'ils croiraient dignes de former l'assemblée communale de la S. Jean².

Ces 24 adjoints des Bannerets sont l'origine de la Chambre secrète³, qui, présidée par les Bannerets, a insensiblement si fort

¹ [RDF. V, 79.] Déjà en 1387 [RDF. V,] 5 il avait été ordonné que chaque Bannière choisît quatre hommes de confiance, lesquels, formant le nombre de 12, étaient revêtus de pouvoirs très étendus relativement à la police de la ville et à l'exécution des lois : ils devaient assister à la reddition des comptes et à l'ouverture des lettres adressées à l'Avoyer. Rien ne devait être rendu public sans leur consentement et ils étaient chargés d'assembler la Communauté au moins quatre fois par an et établis dépositaires des actes constitutionnels. Mais je doute que cet article de la Constitution du 20 avril 1387 ait été mis à exécution, à cause de la malheureuse et trop longue guerre que nous eûmes alors à soutenir contre les Bernois, ou peut-être cette ordonnance n'a-t-elle été faite que pour le temps de la guerre, car elle n'est ni citée, comme celle de 1347, ni révoquée par les subséquentes.

² [RDF. VI, 52.]

³ Feu le Secret Gerfer dit dans un de ses manuscrits que « la Chambre secrète s'établit par la ruse des uns et par l'indolence des autres ». C'est en 1451 que, pour la première fois, on trouve ces 24 secrets inscrits sur le rôle

augmenté ses pouvoirs et son influence, que s'étant rendue inviolable et inamovible, elle s'empara du droit exclusif de nommer les CC et de les destituer, et qu'aucun projet législatif ne pouvait être présenté au Gouvernement que par son intermédiaire. Elle s'assemblait à ce sujet le mardi de Pâques et le mardi de Pentecôte et la troisième fête de Noël. Son existence sur ce pied a duré jusqu'à la révolution de 1798 et c'est déjà en 1469 qu'elle présenta son premier projet législatif.

Il faut remarquer dans tout ceci que bien que la ville de Fribourg appartint jusqu'en 1477 à un Souverain étranger, envers lequel elle avait certains devoirs à remplir, elle ne s'en gouvernait pas moins indépendamment de lui, pourvu que les droits et les libertés des ressortissants et toutes les bases consignées dans la charte

des emplois du Gouvernement [Etat des fonctionnaires ou *Besatzungsbuch*] et toujours sous le prétexte d'accompagner les Bannerets, au nombre de 2 par Bannière pour la convocation du dimanche secret et au nombre de 4 par bannière, pour convoquer celle de la S. Jean. Le nom de *Secrets* ne leur a été donné qu'insensiblement par l'usage et adopté longtemps après, dans les rôles du Gouvernement. Il est dit dans le rôle de 1573 qu'ils sont chargés d'avoir l'œil à ce qu'il ne s'introduise pas des abus dans le Gouvernement et à ce qu'on ne s'éloigne pas des ordonnances anciennes et aussi de veiller à la police et à la conservation de l'union.

[Au sujet de l'institution de la Chambre secrète et à l'appui de l'opinion émise par Fontaine, on peut ajouter ce qui suit : Dans la Chronique Rudella (AEF. Législation et variétés Nos 63 a, 63 b et 63 c) se trouve un fragment dû à la plume du Chancelier François Gurnel (1521—1585) (Législ. et var. N° 63 b, pp 235—236) dans lequel celui-ci raconte l'institution d'un conseil secret (einen heimlichen Rath) qui remonterait aux temps troublés de la Réforme, au moment où Gurnel était secrétaire (Raths-schryber) du Chancelier (Staatsschryber), poste qu'il occupa de 1542 à 1552. Le Chancelier (Pètermann de Cléry) avait exigé de Gurnel une discrétion absolue sur ce sujet. Un document retrouvé cet automne aux Archives de l'Etat de Fribourg et actuellement classé sous « Affaires de la Ville, C N° 24 » est l'acte constitutif d'un conseil, formé des Bannerets qui ont le droit de s'adjoindre 6 ou 8 hommes de confiance pris dans le Conseil, pour faire au Gouvernement les propositions nécessitées par la gravité des circonstances politiques et notamment par le danger de guerres. Ce document daté du 13 janvier 1542, porte le sceau secret (Secret Insigel) et la signature du Chancelier H. Falckner. Le verso du document porte, d'une écriture du XVI^e siècle, la mention : « Heimlich Rath und desselben Gwalt. 1540 » (*sic*). Il est intéressant de constater que l'année 1542 fut une année dangereuse

de fondation fussent respectées¹. Le pouvoir législatif appartenait de toute ancienneté à la Communauté, comme le prouvent : le code pénal, les diverses ordonnances constitutionnelles et un grand nombre de lois, non seulement de police, mais aussi judiciaires comme par exemple celles de 1282 et 1285 relatives aux testaments². Ce ne fut que par l'acte de médiation connu sous le nom de *Landbrief*, prononcé à la suite de longues dissensions civiles, que le Duc Albert d'Autriche réserva le 16 octobre 1449 qu'aucune résolution des magistrats de Fribourg n'aurait à l'avenir force de loi avant d'avoir reçu son approbation³. Mais cette infraction aux anciennes libertés de la ville ne fut pas de longue durée, puisque dès l'année

pour le catholicisme à Fribourg puisque c'est le 1^{er} août 1542 qu'une forte minorité s'opposa en Conseil aux professions de foi. (Voir *Holder*. Les professions de foi à Fribourg au XVI^e siècle. ASHF. VI, 181). L'opinion de Fontaine semble donc une hypothèse vraisemblable, mais la question qui demanderait de longues recherches pour pouvoir être résolue, reste encore ouverte. (*Renseignements obligeamment fournis par le Dr Gaston Castella.*)

¹ C'est pour cela que tous les anciens actes législatifs finissent toujours par une protestation, qu'on ne prétend point aller par là à l'encontre de la Charte de fondation. [Voir par exemple en 1404. RDF. VI, 58, lignes 10-14.]

² [RDF. I, 117 et 123.] Ceux qui prétendent que les assemblées de la Communauté, entr'autres celles de la S. Jean, n'étaient que des assemblées purement électorales, font preuve d'une profonde ignorance ou d'une insigne mauvaise foi. Il est dit expressément dans la loi de 1285, concernant les testaments : « Nos... Advocatus... Consules et Communitas ejusdem loci, Notum facimus universis quod cum illustres Domini Hartmanni Comites de Kyburg senior et junior cartas de nostris juribus nobis contulerint continentes quod super nos ipsos instituere possimus que nobis viderentur cedere in commodum et honorem... » D'ailleurs, il est dit expressément dans la Charte de fondation que, lors même que le Souverain viendrait lui-même présider la Communauté pour rendre la justice, il ne pourrait point juger d'après sa volonté, mais seulement d'après les lois et les droits des Bourgeois. [RDF. I, 25 et Lehr, Op. cit. pp. 44-45.] Donc, nous avons le droit de nous gouverner nous-mêmes et de faire des lois et rien ne prouve mieux que les assemblées de la Communauté à la S. Jean et autres étaient proprement des assemblées délibérantes, que la clause, que rien ne pourrait être changé à l'ordonnance qu'on y avait faite, que par le même nombre de votants. [Constitution de 1404. — RDF. VI, 52.]

³ Il faut d'ailleurs faire attention que le Duc Albert n'a prononcé cette restriction que sur les plaintes qui lui avaient été portées par les Bannerets à la tête des ressortissants du pays, que les magistrats abusaient de leur pouvoir. [On trouvera le texte du *Landbrief* : AEF. « Fonds Anciennes Terres N° 32 » et dans *Büchi*, *Freiburgs Bruch mit Oesterreich*, pp. 170-180.]

suivante le duc Albert renonça à la souveraineté de Fribourg en faveur de son cousin Sigismond qui, par lettres patentes données à Innsbruck le 1^{er} juin (le lundi avant la Fête-Dieu) 1450¹, rétablit tous les anciens privilèges et coutumes de notre ville qui, ensuite, par délibération de la Communauté pour ce expressément assemblée le 10 juin 1452, s'étant donnée au Comte Louis de Savoie² pour s'affranchir de son immense dette de 100 000 gulden du Rhin, en obtint par acte du 19 du même mois³ la confirmation de tous ses us, droits et libertés avec cassation expresse de tout ce que le Duc Albert avait fait à l'encontre.

Dans la Constitution de 1363⁴, commence à paraître un Bourg-maitre comme juge correctionnel et chargé de percevoir les amendes qui, dans ces temps-là, étaient très multipliées. Comme ce magistrat, dont la première institution date du 19 novembre 1334⁵, était revêtu d'une partie des attributions qui, dans le principe, appartenaient exclusivement à l'Avoyer, la Communauté s'en réserve la nomination pour être faite en l'assemblée de la S. Jean, comme celle de l'Avoyer. Le premier Bourg-maitre dont le nom soit parvenu jusqu'à nous, est Jean Huser qui occupait cette place en 1372⁶. Willerme de Treyvaux, qui occupait cette place en 1375-79-82, est quelquefois désigné comme lieutenant de l'Avoyer.

C'étaient l'Avoyer, le Bourg-maitre et les Bannerets et même

¹ [AEF. Diplômes N° 9. — *Fontaine*. Coll. Dipl. XIII, 93-96. — *Büchi*, Freiburgs Bruch.... Pièce justificative IX.]

² [AEF. Affaires de Savoie N° 23. — *Fontaine*, Coll. Dipl. XIV, 31-43.] La Duchesse Yolande, Régente et tutrice de son fils Philibert, rendit cet acte de soumission à la ville de Fribourg le 20 juillet 1477. [AEF. Aff. de Savoie N° 23. — *Fontaine*, Coll. Dipl. XIV, 44-50. — *Büchi*, Op. cit. pp. 145.]

³ [AEF. Affaires de Savoie N° 24. — *Fontaine*, Coll. Dipl. XIV, 51-61.]

⁴ [Il n'y a pas de Constitution de 1363. *Fontaine* voulait faire sans doute allusion à l'ordonnance de 1363 défendant de gager des débiteurs hors de la ville sans la permission de l'Avoyer, qui mentionne en effet le « Magister Burgensium ». RDF. III, 165.]

⁵ [18 novembre 1334. RDF. II, 135.]

⁶ [Rodolphe de Wippens, cité dans l'ordonnance du 18 novembre 1334, n'est pas encore qualifié Bourg-maitre, bien qu'il en remplisse les fonctions. RDF. II, 135.]

en certains cas le Grand sautier ¹, qui étaient chargés du pouvoir exécutif.

Le Petit Conseil, auquel se joignaient souvent les LX, administrait la justice et les finances, faisait la correspondance, préparait les matières à proposer aux CC ou à la Communauté, et, quand il en était besoin, prenait des arrêtés et donnait des ordres relatifs à l'exécution des lois.

Les CC se joignaient aux LX et au Petit Conseil pour nommer les Députés de l'Etat et pour faire l'élection de certains employés. Ils prenaient des arrêtés et faisaient des lois sur des objets qui n'étaient pas d'un assez grand intérêt pour devoir être proposés à l'assemblée de la Communauté. D'ailleurs, les limites n'étaient pas assez bien établies entre les divers corps qui composaient le Gouvernement, pour qu'elles ne fussent jamais dépassées.

J'ai dit plus haut que le pouvoir législatif proprement dit, et même certains objets de haute police, appartenait de toute ancienneté à la Communauté réunie aux magistrats nommés ou par elle immédiatement ou du moins d'après le mode par elle établi. Cependant à mesure que les assemblées communales de-

¹ Tous ces magistrats étaient nommés immédiatement par la Communauté. — Il ne paraît pas que pendant les 270 premières années, il y ait eu aucun temps fixé, après l'écoulement duquel les Avoyers n'aient plus pu être confirmés dans leur charge, mais depuis Jean Pavillard, qui fut nommé en 1450, l'usage s'est établi d'alterner tous les trois ans. Cet usage fut changé du temps des avoyers Ammann et Studer, et depuis 1556 ils alternèrent tous les deux ans. Enfin, c'est du temps de Jean Reyff en 1647, que fut donné l'ordre de changer tous les ans. Presque tous les Bourgmaîtres sont restés pendant trois ans en charge, bien que sur la proposition de la Chambre secrète du mardi de Pâques 1590, il eut été décidé par le Grand Conseil que, vu la grande cherté, les Bourgmaîtres ne seraient plus obligés d'accepter leur nomination plus de deux ans consécutifs, ce qui prouve qu'alors cette place était plus onéreuse que lucrative. Quelques anciens bannerets, comme par exemple Jacques Barguin, en 1393, et Ullinus Bucher en 1405, restèrent en place pendant plusieurs années, mais depuis 1422 on n'en trouve aucun qui ait conservé sa place plus de trois ans consécutifs. Les Grandsautiers changeaient fréquemment autrefois, et l'on n'en trouve pas un seul qui soit resté en place plus de 3 ans, jusqu'à ce qu'il fut décidé en 1684 de les y laisser pendant cinq ans. Avant 1553, ils n'étaient pas toujours membres du Grand Conseil.

[Il y a lieu de remarquer que c'est en suite d'une ordonnance du 12 juin 1416 qu'il fut décidé qu'à l'exception du Chancelier, du maître d'école, des gardes et des portiers, personne ne pourrait être confirmé plus de trois

venaient plus nombreuses en raison de l'accroissement de la population, le danger était plus grand qu'elles ne devinssent tumultueuses. En effet, celle du mercredi 20 avril 1407, dans laquelle le Bourgmaître Jacquet de Bulle, surnommé Aymonet, fut déposé et condamné au bannissement¹, avait été si scandaleuse que dès le 29 du même mois, la Communauté fut assemblée de nouveau, pour statuer des peines très sévères, contre tous ceux qui trouble-raient les assemblées par leurs cris et leurs clameurs².

Il paraît que depuis lors les grandes assemblées communales ne furent plus si fréquentées qu'auparavant et que pour les objets qui n'étaient pas d'un intérêt majeur, on se contentait de convoquer un certain nombre de *Bonnes gens*, 20 à 30 par bannière, qui se joignaient aux CC dans la salle du Grand Conseil, comme par exemple le 13 juillet 1413, pour l'établissement d'un bordel³, dont l'horrible corruption des mœurs semblait prouver la nécessité, et le 12 juin 1416, où l'on joignit aux CC trente hommes par bannière pour donner force légale à l'ordonnance que le gouvernement avait fait trois ans auparavant, que hormis le Maître

ans dans sa charge. Voir du reste à ce sujet : *P. de Zurich*, Catalogue des Avoyers... Ann. Frib. 1918, p. 97—107 et 1919, pp. 252-264.]

¹ Son délit était d'avoir fait connaître aux Bernois les propos insultants qui avaient été tenus contre eux dans nos Conseils. Sa sentence avait déjà été prononcée le 27 juillet (le mardi après la Madeleine) de l'année précédente [RDF. VI. 77],. mais il était reçu en principe que les Magistrats élus par la Communauté ne pouvaient être déposés que par elle. En même temps que ce Bourgmaître fut déposé et banni pour cinq ans, il fut déclaré inhabile à avoir jamais aucun emploi dans le Gouvernement. On punit aussi à peu près de la même manière d'autres magistrats, qui tout en révélant ce qui avait été dit dans les conseils, avaient appuyé ces propos par de nouvelles insultes, sans doute au cabaret, comme c'était alors l'usage. — Pierre Gaudard et les principaux auteurs du tumulte qui avait eu lieu en l'assemblée des Cordeliers, furent condamnés le 29 avril, à une amende de 10 l. lausannoises et à 2 ans de bannissement à 3 lieues de la ville. [RDF. VI. 98.]

² [RDF. VI, 101.]

³ [AEF. CL. I, fol. 70, N° 239 et 240. — *Fontaine*, Coll. Dipl. VIII, 422—425. — RDF VII, 244.] Il a été établi près de la chapelle de S. Jacques sur les Places, près du fossé qui porte encore le nom de *Grabou*, et qui, alors, s'étendait jusqu'à la rue de Morat. Il paraît qu'il était dans l'emplacement qu'occupe la maison que M. le Cons. Uffleger tient de Mad. sa mère née Techtermann. Ce bordel fut frappé par la foudre en 1552. Ayant dès lors été transporté sur la Planche il fut incendié et détruit en 1575.

d'école, le Chancelier, les gardes et les portiers, personne ne pouvait être confirmé dans son emploi plus de trois ans consécutifs ¹.

Enfin les affaires publiques se multipliant de jour en jour, les CC, qui tous, excepté un très petit nombre, étaient des hommes de métier ou de commerce, que la fréquence des assemblées du Grand Conseil dérangeait dans leurs affaires, autorisèrent, le 18 juillet 1416, le Petit Conseil et les XL, de gérer sans eux les affaires publiques, de faire des lois nouvelles et de corriger les anciennes selon qu'ils le trouveraient plus profitable pour le bien de toute la Commune, et ratifièrent tout ce qu'ils avaient déjà fait dans ce genre par anticipation ². La même autorisation fut confirmée encore le 18 mars 1421 ³. Mais il en résulta tant d'abus et un si grand mécontentement qu'elle dut être cassée et révoquée en l'assemblée des CC, le 31 décembre 1439 ⁴.

Ici commence l'époque la plus malheureuse de notre histoire. Schisme ecclésiastique, pour le soutien duquel on contracta des dettes considérables ⁵; malversation et trahison du chef du Gouvernement ⁶; guerres au dehors ⁷; troubles au dedans ⁸; émeutes

¹ [RDF. VII, 38.]

² [RDF. VII, 50.]

³ [18 mars 1422, RDF. VII, 50.]

⁴ [RDF. VIII, 140.]

⁵ On emprunta de divers particuliers et des villes de Bâle et Strassbourg la somme de 10 000 florins du Rhin pour l'Antipape *Félix V*, en 1441. [RDF. VIII, 160]. L'on peut juger de la grandeur de cette somme par le prix des denrées. Le vin dans les auberges était à 4 deniers le pot. En 1448, époque malheureuse où Fribourg, environné de tous les côtés de troupes ennemies, manquait entièrement de provisions, le Gouvernement taxa la coupe de froment pur à 7 sols : de messel à 5 s : de seigle à 4 s ; d'épeautre à 3 s. 4 deniers, et d'avoine à 2 s 3 den. La vache se vendait à la boucherie à 3 deniers la livre et le bœuf à 4 deniers.

⁶ Guillaume d'Avenches, reçu bourgeois en 1416, était parvenu en 1445 à la place d'Avoyer. Mais dès l'année suivante il fut incarcéré et déposé le 20 avril pour avoir vendu la justice, etc. Il n'y eut sortes de tracasseries qu'il ne fit dès lors à notre ville d'où il s'était retiré. [Voir *A. Büchi*, *Freiburgs Bruch mit Oesterreich*.]

⁷ Outre les troupes que l'on fournit en plusieurs occasions pour les frontières de la Suisse orientale, on eut une guerre très sérieuse avec la Savoie, le comte de Gruyère, les villes de Berne, de Bienne, de Morat, de Payerne, etc., et nous nous trouvâmes seuls pour la soutenir. Enfin la guerre contre le duc de Bourgogne Charles le Téméraire.

⁸ En 1449, 1450 et 1451. Pressé de payer les dettes contractées, on

populaires¹ ; révoltes des paysans² ; abandon de tous les voisins³ ; spoliation, vexation de tout genre et oppression formelle de la part du souverain⁴ ; telle a été pendant longtemps notre position jusqu'à ce qu'après avoir passé en 1452 de la domination

dut en venir à des impositions sur le bétail, sur la boucherie et la mouture, ensuite à une taille générale d'abord du 2 %, enfin à un emprunt forcé de 3 à 100 florins par maison bourgeoise aisée, chacune en proportion de sa fortune.

¹ Le 6 mai 1446 [Prochain vendredi après la fête Invention Ste Croix] on dut publier sur le cimetière de St. Nicolas un arrêté par lequel il était ordonné sous peine de mort d'obéir, dans les cas de tumulte, à l'Avoyer, aux Bannerets, et aux capitaines établis. [AEF. CL. I, fol. 149, N° 545. — Fontaine, Coll. Dipl. XII, 77—80.]

² Le 8 mars 1451, huit paysans, chefs des révoltés, furent décapités sur la place Notre-Name, près du pont de S. Georges. [Voir A. Büchi, Die Verschwörung gegen die Stadt Freiburg im Winter 1451-52. Freib. Gesch. 21. XIII, 130-150]. Le 12 mai suivant, un arbitrage présidé par le chevalier Henri de Bubenbergh, prononça que l'Avoyer, les Conseils et la Communauté de la ville de Fribourg avaient le droit d'imposer le pays dans les cas de besoin. [AFF. Traités et contrats N° 197. Fontaine, Coll. Dipl. XIII, 243-278]. Le Doyen de Fribourg avait déjà publié, le 15 avril précédent, à la porte de l'Eglise de S. Nicolas, une prononciation très détaillée et toute semblable, d'après les témoignages recueillis d'un grand nombre de curés et de prud'hommes et après avoir compulsé tous les comptes publics depuis 1376. [AEF., Traités et contrats N° 197. Fontaine, Coll. Dipl. XIII, 227-242] L'Acte est signé par le Chancelier Pierre Faucon, qui était en même temps secrétaire juré de la Cour décanale. — Ce qui avait ici induit les paysans en erreur c'est que, depuis le Landbrief et les vexations humiliantes exercées par le Duc Albert contre notre Gouvernement, ils se regardaient comme ressortissants de l'Autriche, et non plus de la ville de Fribourg.

³ En 1448. Tous les voisins se prononcèrent en faveur de la Savoie et déclarèrent la guerre à Fribourg.

⁴ Le Duc Albert d'Autriche nous avait conseillé, en 1447, de déclarer la guerre à la Savoie et il nous laissa sans aucun secours. Quand toutes nos ressources furent épuisées et que le pays fut lui-même en proie à la guerre civile, il arriva, en 1449, avec une nombreuse suite et à nos frais sous le prétexte de rétablir l'ordre. Il fit incarcérer tout le Conseil à la suite d'un bal qu'il se fit donner. Il fit conduire les six plus riches membres du Conseil dans les prisons de Fribourg-en-Brigau, où après les avoir menacés de les mettre à mort, il traita de leur rançon. Après une longue négociation toujours accompagnée de menaces, il leur extorqua, à savoir : du Chevalier Guillaume Velga, qui était Avoyer, 1000 florins ; de l'ancien Avoyer Jacques de Praroman, 1050 florins ; des Conseillers Jean Gambach 1300 florins ; Nicod Bugniet 560 fl. ; Petermann d'Englisberg, donzel, 200 flo-

d'Autriche à celle de Savoie, qui ne fut guère plus tranquille, nous reçûmes enfin, en 1477, notre entière indépendance et entrâmes, le 10 janvier 1482¹, dans la Confédération des huit anciens Cantons suisses.

On conçoit aisément que, dans des circonstances si pressantes et au milieu d'événements si désastreux et si multipliés, le cours ordinaire des affaires devait nécessairement être troublé, et que dans un temps où une dictature eût été nécessaire, on n'était pas dans le cas de recourir à tout propos aux délibérations de la Communauté. La marche des affaires commença donc alors à prendre insensiblement une tournure plus aristocratique. Cependant l'ordonnance constitutionnelle de 1404 resta dans toute sa force, malgré l'infraction momentanée que lui fit le Duc Albert et non seulement la Communauté était régulièrement assemblée à la S. Jean, mais on trouve que d'ailleurs elle fut assez fréquemment convoquée pour délibérer sur les objets les plus importants. Je n'en rapporterai que quelques exemples. Le 6 mai 1446, l'Avoyer, Conseil, LX et CC ainsi que 1000 hommes des autres bourgeois et habitants ordonnèrent,

rins. Je n'ai pas trouvé ce que le Chevalier Rod. de Vuippens a dû payer. Les gens de la suite d'Albert commirent des horreurs à Fribourg, entre autres ils pendirent l'ancien grandsautier Jean Piat à un arbre de son verger à Villars-les-Joncs, à côté de la grand'route. Chacun sait enfin de quelle ruse le Duc Sigismond se servit, pour faire enlever en 1452, toute la vaisselle d'argent qu'il y avait à Fribourg. Ce fut là le dernier trait de ses relations avec nous. [Voir *A. Büchi*, *Freiburgs Bruch...*]

Il fallait que, par le commerce qui avait été si florissant à Fribourg, la ville fût parvenue à un haut degré de prospérité, pour que pendant si longtemps elle ait pu soutenir tant de malheurs, de spoliations et de dépenses, car c'est dans ces temps-là que fut bâtie la belle église de S. Nicolas, et qu'encore en 1470, on entreprit la bâtisse de la tour.

Un autre sujet de dépense avait été, en 1418, le passage du Pape Martin V par notre ville, où il s'arrêta pendant quelques jours et pontifia dans l'église de S. Nicolas. Aussi en témoigna-t-il sa reconnaissance par un grand nombre de privilèges qu'il accorda au Conseil et aux Bourgeois, et entre autres, que dans tous les cas où la ville doit être frappée d'interdit, ils pourraient continuer de faire faire le service divin dans l'Eglise de N. D. pourvu que les portes en fussent fermées, et qu'on s'abstint de sonner les cloches. [RDF. VII, 58-68 ; 70-72.]

¹[Le 2 janvier 1482 et non le 10 comme le dit Fontaine. Voir *Daguet*. *Hist. de la Seigneurie de Fribourg*. ASHF. V. 178 et *D. Schilling*. *Berner Chronik*. 1468-1484. (Ed. Tobler II, 423.)]

sous peine de la tête ¹, d'obéir, dans le cas de rumeur, tant à l'Avoyer qu'aux Bannerets et aux Capitaines établis ². Le 17 décembre 1447, l'avoyer, Conseil et toute la Communauté, déclarèrent la guerre au comte Louis de Savoie, et remirent le commandement des troupes au Chevalier Pierre Morimont et à Louis Meyer, députés des Ducs d'Autriche ³. Le 27 juin 1448, la Communauté assemblée aux Cordeliers décida de continuer et de soutenir la guerre jusqu'à la dernière goutte de son sang ⁴. Le 28 septembre 1449, le Duc Albert siégeant à la tête du Grand Conseil y compris 20 hommes par bannière, donna l'explication d'un passage de la charte de fondation touchant au larcin. Les 11, 12 et 30 décembre 1449 l'Avoyer, Conseil, LX et CC, y compris 30 hommes par bannière, ordonnèrent la levée d'une taille générale du 2 pour cent ⁵. Les 9 et 12 janvier 1450, la susdite taille fut portée à 4 pour cent ⁶. Le 19 septembre 1450, on ordonna un emprunt forcé d'après lequel chaque bourgeois et habitant aisé devait fournir de 3 à 100 florins, en proportion de ses moyens ⁷. Le 18 avril 1451, l'Avoyer, Conseil, LX et CC y compris 20 hommes par bannière décrétèrent une imposition sur le bétail qui serait conduit en ville ; sur les bœufs et les cochons, 1 sol par chaque 22 sols de leur prix de vente, sur les moutons 2 deniers, et 3 sols sur les chevaux ⁸. Le 14 juillet

¹[Sous peine de mort.]

²[Prochain vendredi après fête Invention Ste Croix. — AEF. CL. I, fol. 149, N° 545. — *Fontaine*, Coll. Dipl. XII, 77-80.]

³[AEF. CL. I, fol. 156-158, N° 567. — *Fontaine*, Coll. Dipl. XII, 197-215.]

⁴[*Fontaine*, Coll. Dipl. XII, 368 et *Büchi*, Op. cit., pp. 31.]

⁵[AEF. CL. I, fol. 163, Nos 582, 583 et 584. — *Fontaine*, Coll. Dipl. XIII, 48 et 50-52.]

⁶[9 et 12 janvier 1450. AEF. CL. I, fol. 163 v. et 164. Nos 586 et 587. — *Fontaine*, Coll. Dipl. XIII, 80.]

⁷[19 et 20 septembre 1450. AEF. CL. I, fol. 164 v. N° 592 et 593. — *Fontaine*, Coll. Dipl. XIII, 129-130.] C'était pour parfaire la somme de 10000 florins du Rhin, dont le paiement était échu. Ils furent en effet livrés au Comte de Savoie le 28 novembre. Ce fut là à peu près l'époque de la dépopulation de la ville. Nombre de bourgeois et d'habitants, ruinés ou craignant de l'être, se retirèrent en d'autres villes ou allèrent cultiver leurs terres.

⁸[AEF. CL. I, fol. 166-167. N° 602 et 603. — *Fontaine*, Collect. Dipl. XIII, 163-168.]

1451, nouvelle imposition du 2 pour cent pour la ville et du 1 pour cent pour les campagnes ; item sur la mouture des grains, à savoir 1 sol par chaque coupe de froment, de messel ou de seigle et 6 deniers par chaque coupe d'orge ou d'avoine¹. Le 10 juin 1452, l'Avoyer, Conseil, LX et CC et toute la Communauté se déclarèrent libres de la souveraineté de la maison d'Autriche, et se donnèrent à la Savoie en réservant l'intégrité de leurs us et privilèges, qui en effet furent confirmés, comme nous l'avons déjà dit, par le nouveau Souverain². Tous les traités d'alliance et de combourgeoisie se faisaient au nom de l'Avoyer, Conseil LX et CC et toute la Communauté de la Ville³, et le Grand Sceau de l'Etat resta toujours celui de la Communauté, *Signum Communilalis Friburgi*.

Cependant l'esprit de conquête et d'agrandissement s'était emparé du Gouvernement de Fribourg ; il avait pris la place de celui du commerce. L'exemple des Bernois, nos voisins, doit y avoir puissamment contribué. Au milieu du XVI^e siècle nous possédions déjà 27 bailliages, à savoir, Schwarzenbourg, Morat, Grandson, Echallens (tous les quatre de moitié avec les Bernois), Everdes, Chenaux, Pont et Farvagny, Montagny, Planfayon, Illens,

¹ [AEF. CL. I, fol. 167. N° 604. — *Fontaine*. Coll. Dipl. XIII, 181-187.] Cette nouvelle imposition, encore bien insuffisante pour payer les dettes, était seulement pour parfaire la somme de 7000 florins du Rhin, qui fut payée à la ville de Berne en dédommagement de ses frais de guerre pour soutenir la Savoie.

² [AEF. Aff. de Savoie N° 23. — *Fontaine*. Coll. Dipl. XIV, 31-43.]

³ C'est ainsi que nous fîmes alliance avec les huit anciens Cantons le 22 décembre 1481. [AEF. Traités et contrats. N° 11. — *Fontaine*, Coll. Dipl. XVI, 184-198] et fûmes reçus dans la Confédération le 10 janvier suivant. [2 janvier. Voir page 23 note 1] C'est sous cette dénomination que nous fîmes un traité de combourgeoisie avec Soleure le 15 juillet 1482. [Il y a là un lapsus calami de *Fontaine*. Le traité est du 15 juillet 1492. Voir *Burg-rechten und Pundtnüsse des Statt Fryburg*, pp. 78] et avec le Marquis Philippe de Hochberg, Comte de Neuchâtel, le 22 juillet 1495 [*Bluntschli*, *Urkundenbuch*, pp. 124.] C'est encore sous la dénomination de « l'Avoyer Conseil et toute la Communauté de Fribourg » que l'Empereur Maximilien en 1487 [le 12 novembre. AEF. Diplômes N° 33. — *Fontaine*, Coll. Dipl. XVI, 261-264] et l'Empereur Charles-Quint, le 30 avril 1541 [AEF., Diplômes N° 34] reconnurent et ratifièrent notre indépendance. Mais les lois et les ordonnances qui ne touchaient pas à la Constitution, n'émanaient plus que du Grand Conseil, indépendamment de la Communauté.

Bellegarde, Wallenbuch, Font, Mendrisio, Lugano, Valmaggia, Locarno (ces quatre derniers avec les XII cantons), Châtel, Corserey, La Molière, Bossonnens, Surpierre, Romont, Rue, Bulle, Estavayer et Vaulruz¹. Mais notre territoire n'était pas arrondi et l'occasion ne se présente pas toujours d'acquérir par droit de conquête, ni même par droit d'achat. Un moyen se présentait, et on le saisit : c'était de prêter de l'argent aux divers seigneurs du voisinage sur l'hypothèque des terres qu'on convoitait, afin de pouvoir s'en emparer par la voie de la subhastation². Cette marche était plus lente, mais d'autant plus sûre que la plupart de ces seigneurs étaient très dépensiers, et ne pouvaient plus se récupérer de leurs folles dépenses par la déprédation, comme ils le faisaient du temps de l'anarchie féodale et avant l'établissement des Bourgeoisies. La première opération de ce genre eut lieu en 1553, à l'égard de Michel, dernier comte de Gruyère, pour son importante seigneurie de Corbières, qu'on lui subhastait, et dont on prit de suite possession, en y nommant Barthelémi Reynaud pour premier bailli. Le comte réclamait une prolongation de trois ans et, pour l'obtenir, il avait imploré la protection des Bannerets³,

¹ Les premiers baillifs Fribourgeois : à Schwarzenburg, Pierre Velga 1404, à Morat, Jacques Velga 1475, à Grandson, Guillaume d'Affry 1476 ; à Echallens, Jean Guglenberg, 1485 ; à Everdes, Jean Cordeir, 1485 ; à Chenaux, Pierre Bugniet 1485 ; à Pont et Farvagny, Guillaume d'Affry, 1486 ; à Illens Jacques Bugniet, 1487 ; à Montagny, Jean Pavillard le cadet 1486 ; à Planfayon, Jean Techtérman le cadet, 1486 ; à Bellegarde Villi Stoïbi, 1503, à Wallenbuch Jean Krummenstoll, 1504 ; à Font, Jacques Bugniet, 1509 ; à Mendrisio, Humbert de Praroman 1514 ; à Lugano, Jacques de Vuippens, 1520 ; à Valmaggia, Nicolas Veillard, 1528 ; à Locarno, Pierre Tossis, 1536 ; à Châtel, Jean Krummenstoll, 1514 ; à Corserey Laurent Brandenburger, 1526 ; à la Molière, Nicolas Vögili 1536 ; à Bossonnens, Christophe Pavillard, 1536 ; à Surpierre Hensli Gribolet, 1536 ; à Bulle, Jean Krummenstoll, 1537 ; à Romont, Jean Schnewli 1536 ; à Rue, Guillaume Guidolla, 1536, à Estavayer, Guillaume Jenny, 1537 ; à Vaulruz, François Gribolet 1538. [Voir à ce sujet : A. Weitzel. — Répertoire général des Bailliages. ASHF X, 469-563. On y trouvera quelques différences avec la liste ci-dessus.]

² [Vente à l'encan : Mot vieilli.]

³ C'étaient Jacques Folz, nommé cette même année 1553, pour le Bourg. (Folz venait de mourir le 31 octobre et avait été remplacé par Caspar Helbling), Jacques Belling, nommé en 1552 pour l'Auge, dont il avait déjà

en leur faisant à chacun un cadeau de 50 écus ¹. Ceux-ci, touchés de pitié pour le comte, qui était d'ailleurs un excellent homme, dépensier à la vérité, mais dont les dettes provenaient surtout de n'avoir pas pu être payé pour les troupes qu'il avait entretenues au service de France, soutinrent sa réclamation et mirent le veto à la prise de possession de la seigneurie de Corbières. Si ce veto était fondé sur une espèce d'équité, il n'en était pas moins contraire aux intérêts de l'Etat de Fribourg, à qui il convenait évidemment de joindre la Seigneurie de Corbières à son territoire. Ils furent donc accusés de félonie, et le 28 novembre de cette même année, ils furent non seulement cassés de leur emploi par le Grand Conseil, mais aussi rayés du livre de bourgeoisie pour eux et toute leur postérité ². On profita de l'impression qu'avait faite l'événement qui venait d'avoir lieu, pour porter de suite la main à la Constitution de 1404, qui était restée intacte jusqu'alors. On n'y fit pas de changements nombreux, mais suffisants pour renverser tout le système politique du gouvernement, en y concentrant les pouvoirs, et en écartant, autant que possible, toute influence populaire ³. On y parle des Secrets comme d'un corps déjà existant, et sans en avoir l'air, on leur donne par là même une existence légale et constitutionnelle. Il y est dit que les Bannerets accom-

été Banneret en 1546-48, Claude Kannengiesser, nommé en 1551 pour la Neuveville et Pierre Bergo, nommé en 1551 pour les Hôpitaux, soit les Places. Le nom Kannengiesser était l'allemanisation de celui de Potey, qui était le vrai nom de cette famille.

¹ Nous apprenons de la constitution même de cette année 1553, que les cadeaux étaient un abus déjà depuis longtemps introduit et malgré les défenses les plus sévères et tous les serments exigés, cet abus se perpétua encore depuis, au point qu'on osait marchander pour les cadeaux à recevoir, jusqu'à ce que la civilisation améliorée, le fit tomber dans le XVIII^e siècle.

² Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que Daniel de Montenach, tuteur de Jean, fils du banneret Bergo, put obtenir en 1584 qu'il fut permis à son pupille d'acheter de nouveau le droit de bourgeoisie.

³ On avait déjà décrété en la séance du Grand Conseil, le jeudi 29 mai 1505, qu'en l'assemblée de la Communauté aux Cordeliers, les bannerets ne pourraient à l'avenir recueillir les suffrages pour aucune proposition qui n'aurait pas été faite par quelque membre du Grand ou Petit Conseil. [Manuel 29 mai 1505 (Donnerstag nach Corporis Christi). — Il n'est, à vrai dire, pas question de proposition, mais bien de présentation et le Manuel se sert de l'expression « jemans ufwerffen ».]

pagnés des aides que les Secrets — et non plus les Soixante comme ci-devant — leur auraient choisis le mardi de Pentecôte¹, doivent convoquer pour le dimanche secret, non plus 20 prud'hommes par bannière, mais tout le corps des CC avec les LX². Enfin il est dit — et c'était là le grand but qu'on voulait atteindre — que dorénavant les Bannerets, établis pour empêcher que dans les Conseils rien ne se fit de contraire aux droits et libertés du peuple, ne seraient plus nommés par la Communauté mais par le Grand Conseil, et choisis parmi les membres du Petit Conseil. De même que le Grandsautier, dont les fonctions étaient bien autrement importantes qu'elles ne le sont depuis la révolution de 1814, ne serait même plus nommés par la Communauté, mais par le Grand Conseil et choisi parmi les membres des CC.

Cette Constitution³, faite en Grand Conseil, ne porte en tête que le nom de l'Avoyer, Conseil, LX et CC. Cependant comme jusqu'alors tout changement dans la Constitution avait été réservé à la Communauté⁴, on ajouta à la fin de l'acte, que la présente Constitution avait été jurée à main-levée par les prénommés *Avoyers, Conseils et Communauté*, et qu'en conséquence l'*Avoyer, Petit et Grand Conseil et toute la Communauté* de la ville de Fribourg avaient fait apposer le sceau communal à la présente lettre qui d'origine avait été donnée et faite le jour de la S. Jean 1404 et ensuite pour ce qui regarde les quatre Bannerets et le grandsautier, le mardi 28 novembre 1553⁵, avec ordre d'en expédier une copie à chacun des quatre Bannerets.

¹ Cela voulait dire, en termes équivalents, que la Chambre secrète devenue absolument indépendante, avait le droit de se compléter elle-même, et de rester en permanence.

² Peut-être était-ce déjà ainsi que la Constitution de 1404 avait été défigurée dans la pratique. Il paraît que c'est de là que les Secrets présidés par les Bannerets, avaient acquis le droit de confirmer les CC et d'y nommer aux places vacantes.

³ [Constitution du 28 novembre 1553. — AEF. Affaires de la ville, A. N° 408, 409, 410.]

⁴ La Communauté étant la libre créatrice des LX et des CC avait sans doute le droit de limiter leurs pouvoirs.

⁵ Nous avons vu plus haut que ces deux articles n'étaient pas les seuls qui eussent été changés dans la Constitution de 1404.

Or l'assemblée de la Communauté n'a pas été convoquée à cette dernière époque ; le serment dont il est ici question doit donc s'entendre ou de celui qui avait autrefois été prêté en 1404, ou de celui qui n'aura pas été proposé, mais exigé à l'assemblée de la St Jean 1554, laquelle assemblée était d'autant moins libre que c'étaient les nouveaux Bannerets¹ qui l'avaient composée à leur choix, et que ceux d'entre les simples bourgeois qui avaient trop hautement témoigné leur mécontentement, avaient été emprisonnés. Les choses en restèrent donc là, en raison de l'autorité despotique dont il paraît que le Petit Conseil jouissait alors², et pendant douze ans entiers les places de Bannerets ou Tribuns du peuple furent occupées par des Sénateurs.

Il était néanmoins si étrange de voir les intérêts de la Commune et la défense de ses droits entièrement abandonnés entre les mains de quatre membres du Petit Conseil même, qu'enfin en 1566, les Soixante et Deux-Cents assemblés le dimanche secret observèrent au Petit Conseil dans une note constitutionnelle³, rédigée par le

¹ Les quatre Conseillers, qui les premiers furent revêtus de la charge de Bannerets sont Jean List pour le Bourg, Nicolas Gottrouw pour l'Auge, Ulrich Nix pour la Neuveville, et Jost Fritag pour les Places, ce dernier ayant, pour prendre la place de Banneret, quitté celle de Bourgmaitre, à laquelle il avait été nommé en 1552. Il ne lui avait manqué que peu de suffrages pour être nommé Avoyer en 1553, ayant eu 230 suffrages contre 237.

² On peut juger combien le Conseil d'Etat faisait alors ce que bon lui semblait par l'exemple des Avoyers Petermann de Praroman et Petermann Ammann, dont le père portait encore le nom de Jean Mestraul quand en 1460 il fut nommé Soixante pour la bannière des Hôpitaux, et de Metral quand il fut banneret en 1463. Ces deux Messieurs occupèrent pendant 15 ans consécutifs alternativement les places d'Avoyer en présidence et de bailli de Planfayon. On en peut juger encore par le style bas et rampant dont se servait l'assemblée du dimanche secret quand elle avait quelque observation à faire au Conseil.

³ Quatre copies de cette note ont été déposées et conservées dans le coffre des bannerets. J'en ai vu deux copies, dont l'une s'énonçait au pluriel *Wir am heimlichen Sonntag versammelt*, etc., et l'autre au singulier *Ich aus Bevelch der Sechsziger*, etc. Ce même chancelier Gurnel avait présenté l'année précédente (1565) le recueil des lois municipales, le premier qui jusqu'alors eut été rédigé systématiquement et par ordre des matières. Il reçut la sanction du Gouvernement en 1572. Cependant comme cet ouvrage, trop diffus, n'était pas encore satisfaisant, on chargea, le 15 février

Chancelier François Gurnel, que les changements faits précédemment à la Constitution de 1404 étaient illégaux, puisqu'ils n'avaient pas été faits par le nombre compétent de 940 votants : qu'en conséquence pour satisfaire au moins en quelque chose aux dispositifs de cette Constitution qui exigeait que les Bannerets fussent des hommes du commun et non d'une condition distinguée, ils demandaient qu'on retourna à l'ancien usage de les tirer du nombre des Soixante, et cela dès la présente S. Jean, pour l'utilité de la pauvre Communauté ¹. Le Petit Conseil que présidait depuis la S. Jean l'Avoyer et Colonel Jean de Lanthenheyd, accueillit la demande, mais ne consentit pas à ce que les nouveaux Bannerets, tirés du nombre des Soixante, eussent droit de suffrage dans les délibérations du Conseil. Cependant la Chambre secrète ayant fait une instance à ce sujet dans son projet du mardi de Pentecôte 1570, il fut décrété à l'assemblée du Grand et Petit Conseil du 26 juin de la même année, que les Bannerets auraient droit de suffrage comme autrefois ceux qui étaient nommés par la Communauté ².

Le plus notable changement qui ait été fait depuis lors fut, lorsque par arrêté du 18 mars 1627 ³, le Grand Conseil enleva aux habitants, soit Bourgeois communs, le droit d'éligibilité qui, à la vérité, n'était pas expressément énoncé dans la Constitution, mais qui était fondé sur un antique usage et constaté par nombre de règlements et entr'autres tout récemment par ceux de 1585

1596 (10 ans après la mort de Gurnel) l'ancien chancelier Guillaume Techtermann d'en faire une nouvelle rédaction. Elle fut présentée, discutée et corrigée en nombre de séances du Grand Conseil en 1600 et 1601 et encore en 1605 et 1613. Enfin en 1622 et plus positivement le 10 mai 1640, elle fut adoptée encore comme devant faire règle, et celle de Gurnel mise de côté. On chargea cependant encore Jean-Daniel et Nicolas de Montenach avec Martin et Jean-Jacques Techtermann, fils de feu le Chancelier de la revoir encore, et leurs corrections furent sanctionnées par le Gouvernement les 26 et 28 mai 1648. C'est là la *Municipale* qui nous sert encore de Code civil. Depuis lors, on a dû y faire de nombreuses additions, et il y aurait encore besoin de tant de corrections, que dans la session du mois de novembre 1812 le Grand Conseil ordonna d'en faire un nouveau.

¹ Cette expression de *Pauvre Communauté* (*arme Gemeind*) est ici très remarquable.

² [Manual].

³ [Manual et GLB. pch. fol. 155 v.]

et de 1608¹. Cependant ils continuèrent de jouir comme du passé de tous les autres droits de bourgeoisie et d'être convoqués chaque année d'après les anciennes Constitutions pour l'assemblée solennelle de la S. Jean, dans laquelle ils prenaient part, aussi bien que les bourgeois secrets, à la nomination ou confirmation de l'Avoyer et du Bourgmaitre, et y juraient avec eux la Constitution de l'Etat, toujours censée être celle de 1404 qui ne pouvait être changée que par 940 votants².

L'exclusion dont nous venons de parler était le fruit naturel de l'avidité qu'inspiraient les places que l'acquisition des bailliages avait rendues lucratives dans le Gouvernement ; et il était tout simple qu'on cherchât dès lors à diminuer le nombre des aspirants, mais il en résulta de grands abus qui provoquèrent nombre de règlements, dont il est inutile de donner ici le détail.

Les dénominations de *Soixante* et de *Deux Cent* marquaient sans doute dans le principe un nombre effectif de 60 et de 200

¹[LP. 1585, fol. 138 v. — LBA, fol. 50 v et 51. — Manual du 19 juin 1608. — LP. 1608, fol. 160 v. — LBA, fol. 79 v.] On pourrait ajouter ici que la finance qu'on payait pour être reçu *Bourgeois secret*, n'étant au plus que le dixième de celle qu'on exigeait pour être reçu *Bourgeois commun*, ne pouvait pas emporter une si grande différence de droits dans l'état civil des citoyens.

² Encore le 11 décembre 1781, le Grand Conseil déclara solennellement que la nomination et confirmation des Seigneurs Avoyer et Bourgmaitre appartenait de droit aux Bourgeois communs aussi bien qu'aux Bourgeois secrets à teneur des ordonnances de 1404 et de 1553, qui chaque année était lues en l'assemblée de la S. Jean aux Cordeliers, et sur lesquelles on prêtait chaque année le serment accoutumé. [Il n'y a pas de déclaration de ce genre dans le Manual du 11 décembre 1781 et ce sujet n'est pas traité. On trouvera un exemplaire de la Déclaration en question dans : AEF. Pièces relatives aux troubles de 1781.]

Comme toutes les vacations pour les affaires publiques étaient autrefois payées par des repas au taux que l'on fixait chaque année d'après le prix des denrées, la séance de la S. Jean était aussi payée de la même manière, et il y avait dans chaque bannière un festin où tous les bourgeois et habitants qui avaient été à l'assemblée, mangeaient avec leurs magistrats sous la présidence du Banneret qui supportait la 5^e partie des frais. C'est pour remplacer ces repas que dans les derniers temps on donnait à chaque membre de l'assemblée de la S. Jean 10 bz. 2 d. soit un quart d'écu neuf, comme argent de séance (*Sitzgeld.*)

magistrats. Cependant nous avons vu plus haut, dans le rôle de 1415 [1416], qui est le plus ancien qui soit parvenu jusqu'à nous, qu'à cette époque ce nombre n'était déjà plus complet, puisqu'au lieu de 284 membres, il ne s'en trouvait dans la totalité du Gouvernement que 244, à savoir 24 Conseillers, 60 LX, y compris les 4 bannerets et 160 CC, y compris le Chancelier. Il en fut à peu près de même pendant tout le XV^e siècle. Je n'ai pas trouvé que pendant tout ce temps là, la totalité des Conseils, composant le Gouvernement ait jamais passé le nombre de 270 membres, malgré que le nombre des LX se soit quelquefois élevé jusqu'à 75. Cependant la totalité du Gouvernement se maintint pendant tout le XV^e siècle toujours au-dessus de 200 personnes. Au contraire, la population de la ville ayant depuis lors considérablement diminué par la chute du commerce et par suite des malheurs dont j'ai parlé, pendant tout le XVI^e siècle, si l'on en excepte les premières années, le nombre des magistrats fut constamment inférieur à 200, n'étant même quelquefois qu'à 140 membres, et cela dans une proportion tout à fait irrégulière ; par exemple en 1580, il y avait 69 LX et seulement 60 CC. Ce ne fut qu'en 1638 que le nombre total des Magistrats fut fixé à 200 personnes. Depuis lors, on y admit bien quelques surnuméraires, mais jamais le nombre ne surpassa celui de 208 et depuis 1672 (époque où il fut statué de ne faire les remplacements aux CC que tous les deux ans) il ne fut au-dessous de 200 effectifs que les années où il n'y avait pas de promotions.

Autrefois, la représentation par bannière était fort inégale d'après le nombre de sujets capables qu'on y trouvait. Souvent il n'y avait pour la bannière de l'Auge ou de la Neuveville que 12 à 13 membres, tandis que celle du Bourg en avait 18 à 20¹. Mais depuis que, par l'arrêté de 1653, cette représentation par bannière ne fut plus qu'idéale, et qu'on put être d'une bannière sans l'habiter², la représentation fut pendant longtemps régulièrement de

¹ Par exemple, en 1415, il y en avait 49. CC au Bourg et seulement 34 aux Places ; en 1446, 56 aux Places et 40 en l'Auge ; en 1487, 44 au Bourg et 35 en l'Auge ; en 1501, 41 au Bourg et 29 à la Neuveville ; en 1514, 25 au Bourg et 12 en l'Auge ; en 1537, 20 au Bourg et 13 en l'Auge ; en 1556 22 au Bourg et 14 en l'Auge ; en 1566, 18 au Bourg et 12 aux Places ; en 1601, 28 au Bourg et 19 à la Neuveville, etc...

² Il résultait de ce relâchement un inconvénient essentiel par rapport

16 LX et de 28 CC par chaque bannière et dans les derniers temps de 15 LX et 29 CC, mais dont à peine 4 ou 5 habitaient dans la bannière de l'Auge.

Autrefois l'on faisait à peu près chaque année quelques changements ou nouvelles nominations dans les places des CC qui, d'après la Constitution, ne pouvaient être qu'annuelles. Insensiblement la confirmation qui s'en faisait chaque année n'a plus été regardée que comme une pure formalité, et les places furent envisagées comme données à vie. C'est de là qu'il fut statué, comme je l'ai déjà observé, en 1672, que les promotions aux CC se feraient régulièrement tous les deux ans et dès lors on commença aussi à faire usage de l'interdiction pour tant et tant d'années à l'égard de ceux qui ne méritaient pas d'être confirmés dans leurs places ; ce qui partait nécessairement du principe qu'elles étaient permanentes. Dès lors l'empressement à se faire promouvoir à ces places redoubla et devint même si fort, que cette même année 1672, on fut obligé, pour y mettre un frein, de décréter qu'à l'avenir, à moins d'avoir fait deux campagne en temps de guerre, ou d'être décoré de quelque grade académique, on ne pourrait devenir membre du Grand Conseil avant d'être entré dans la 21^e année de son âge. Trois ans plus tard, de crainte que se reposant sur les places du Gouvernement, on ne se livrât à l'oisiveté et que par là le commerce et la profession des arts mécaniques en tombassent dans une espèce de mépris, on ajouta la réserve qu'on fût membre d'un corps de métier ¹, et afin que l'usage ancien d'y nommer des Bourgeois communs ne pût pas être réintroduit, on mit encore pour dernière condition qu'on eût reconnu la bourgeoisie secrète.

Divers arrêtés furent pris en différents temps pour tâcher de réprimer l'intrigue et la cabale, mais, hélas ! quand les abus sont une fois parvenus à un certain point, et surtout lorsqu'ils reposent sur l'intérêt personnel, et plus encore quand ceux qui devraient

à la police dont chaque Banneret était chargé dans son quartier. Or pendant tout le XVIII^e siècle il n'arriva que deux ou trois fois que les Bannerets de l'Auge et de la Neuveville aient habité dans la bannière qu'ils devaient surveiller.

¹ Mais ce moyen était nul, dès qu'on ne défendait pas aux abbayes de s'écarter de leurs anciens règlements recevant pour confrères des gens qui n'avaient fait aucun apprentissage.

les faire cesser, sont eux-mêmes intéressés à les conserver, loin qu'on puisse espérer de les voir supprimer en entier, c'est beaucoup quand on parvient à les resserrer dans certaines limites.

Il était sévèrement défendu par les anciennes Constitutions de faire aucune démarche pour obtenir l'entrée dans le Gouvernement, et encore plus d'oser faire aucun cadeau à ce sujet, mais on s'était insensiblement si fort écarté de cette défense, qu'en 1694, 1696 et 1702, on crut faire assez de défendre aux prétendants de briguer par d'autres que par eux-mêmes, ou par leurs plus proches parents en cas d'absence ¹, et de faire à leur présentateur un cadeau qui surpassait la somme de 100 pistoles. Mais les abus de ce genre avaient tellement prévalu et s'étaient portés si loin ², que déjà en 1725, on fut obligé de permettre de faire un cadeau de 1200 écus bons, payable en numéraire au taux légal qui était d'un vingtième plus bas que le cours ³.

Le droit exclusif qu'avaient acquis les Bourgeois secrets par l'arrêté du 18 mars 1627 ⁴ fit qu'insensiblement ils quittèrent leurs ateliers pour se vouer exclusivement aux places lucratives qu'offrait le gouvernement. Mais comme ces places n'étaient pas assez nombreuses pour que tous les membres du Gouvernement pussent en être pourvus à leur tour, et que d'ailleurs il y avait une grande différence entre les avantages qu'elles procuraient, il en résulta de si grands abus par les intrigues qu'on savait faire jouer malgré tous les règlements qu'on faisait pour les réprimer, que déjà en 1650 on se décida à introduire le sort aveugle (*die blinde Wahl*)⁵ pour

¹ La brigue étoit devenue si effrénée qu'il étoit devenu de mode de placer un vitrage avancé de 10 à 12 pouces en dehors d'une des fenêtres du premier étage, afin que sans être vu, on pût épier qui entrait et sortait de chez les personnes, auprès desquelles il y avoit des suffrages à solliciter. Encore de mon temps ces fenêtres avancées avoient conservé le nom de *Jalousies*.

² Il y avoit des secrets qui exigeoient jusqu'à 3000 écus bons sous le nom de cadeau.

³ Jusqu'à la révolution de 1798, l'écu neuf valoit, à Fribourg 48 bz, mais son taux légal n'étoit qu'à 40, de manière que sur ce pied 1200 écus bons faisoient déjà alors comme à présent 3000 L. de Suisse.

⁴ [GLB., pch., fol. 155 v.]

⁵ [*J. C. Fäsi*, Staats-und Erd- Beschreibung der ganzen Helvetischen Eidgenossenschaft 1766. II, 617, décrit comme suit ce mode d'élection : « So

toutes les places qui se nommaient en grand Conseil, et malgré les plus fortes réclamations qui s'élevèrent à plusieurs reprises, ce mode d'élection fut conservé jusqu'à la Révolution de 1798. C'était se guérir d'un mal pour tomber dans un autre ; car si ce moyen faisait cesser l'intrigue, il portait un coup mortel au mérite.

Cependant les Secrets restèrent en possession de nommer chacun à leur tour les membres des CC¹. On réitéra en 1775 la défense de rien exiger pour ces nominations ; mais on permit à chaque secret présentateur de déclarer à son protégé qu'il lui promettait de le présenter, mais que c'était dans l'intention qu'il lui témoignerait librement sa reconnaissance sur le pied que le Gouvernement l'avait permis, c'est-à-dire, par un cadeau de 1200 écus bons en louis d'or neufs comptés à 160 batz, indépendamment de quelques autres frais, tels que de payer un repas à la Chambre Secrète, etc. Dès lors, ce libre cadeau a été regardé comme un dû. Les Secrets et Bannerets faisaient toujours le serment de présenter les sujets qu'ils croyaient les plus capables. Cependant un père était obligé de présenter son fils lors même qu'il le croyait et déclarait incapable et les billets de retour, qui étaient des promesses formelles de présenter en son temps des sujets dont il était impossible de connaître encore la capacité, étaient reconnus valides et obligatoires, de sorte

viele Personen sich angeben, wenn sie das gesetzmässige Alter und andere Eigenschaften haben, so viele Löcher werden in einer Schachtel eröffnet. Man legt die Namen der Personen verborgen in die Schachtel hinein ; dass also jeder Wählender seine Kugel in eines solcher Löcher legt, ohne dass er wissen kann, für welchen der Candidaten? Der, welchem das Glück die meisten zuwirft, erlangt die Würde ». — G. de Reynold, Op. cit. parle erronément de « bulletins » au lieu de « boules ». Le terme consacré était « les boulettes ». — Au sujet de l'entrée en vigueur de ce système, voir le Manual du 17 juin 1625, art. 7.]

¹ Pour comprendre cela il faut savoir que les nominations aux Deux-cents ne se faisaient pas à la pluralité des suffrages de la Chambre secrète, mais chaque Banneret présentait un sujet de son choix, pour remplir la première place vacante dans sa bannière, et les secrets en faisaient de même chacun à leur tour dans leur bannière. Cependant les sujets présentés devaient être agréés par la majorité des autres membres de la Chambre, ce qui était une pure formalité, parce que les talents et la conduite n'étaient comptés pour rien. Il ne s'agissait que de prouver sa bourgeoisie secrète, son âge de 21 ans commencés et sa réception dans un corps de métier.

que le serment que faisaient les Secrets ou Bannerets présentateurs n'étaient plus qu'une vaine formalité.

Enfin les troubles arrivés en 1781 amenèrent une nouvelle Constitution. Elle fut jurée par le Grand Conseil le 10 juin 1783¹. C'est la première où il ne soit fait aucune mention de la Communauté.

Sur le rapport circonstancié d'une Commission souverainement établie en 1715 pour fixer les pouvoirs de chaque dicastère, il avait été reconnu en 1716, que bien qu'il n'existât aucun titre particulier à cet égard², l'autorité souveraine résidait dans le Grand Conseil : qu'il dépendait donc de lui d'exercer tous les pouvoirs de souveraineté, excepté pour les objets dont Leurs Excellences s'étaient réservé la connaissance *de concert avec la Communauté* dont, pour les affaires ordinaires, les Bannerets étaient les représentants dans le Gouvernement. Au contraire, par la nouvelle Constitution de 1783, le Grand Conseil se déclare être, pour tous les cas, l'Autorité suprême à laquelle *seule* il appartient de changer, de casser, et d'établir à neuf la Constitution de l'Etat. On passe de là aux Bannerets. Ils doivent continuer à assister à toutes les assemblées des Conseils et même des Commissions d'Etat pour empêcher qu'aucune autorité n'outrepasse ses limites, et que la Constitution et les ordonnances ne soient violées. Cependant l'on prend des précautions pour que leur droit de *Velo* ne soit pas abandonné à l'arbitraire³. Défendu aux bannerets de prendre les

¹ On en trouvera le texte dans : AEF. Fonds Législation et Variétés N° 59, fol. 46 v-53 v.]

² En effet, par arrêté du 11 déc. 1781, communiqué solennellement aux 4 bannières assemblées le 26 du même mois, le Grand Conseil déclara souverainement qu'il tenait son autorité de Dieu seul. [« Autorité et souveraineté que nous tenons ainsi légitimement établie de Dieu seul ». — AEF. Pièces relatives aux troubles de 1781].

³ Par une ordonnance du 17 juillet 1782 on avait supprimé toute titulature et toute noblesse étrangère, et avait permis à toutes les familles d'Etat de se titrer de *Noble* et de mettre la particule *de* avant leur nom, et par là l'égalité étant établie parmi tous les membres du Gouvernement, l'entrée avait été ouverte aux familles anciennement nobles dans les places de Bannerets et de Secrets, dont jusqu'alors elles avaient été exclues. [Manual 17 et 18 juillet 1782].

*Pater*¹ pour plusieurs opinions à la fois, aucune proposition ne devant être définitivement admise, à moins d'avoir eu pour elle la majorité absolue des suffrages². Le Petit Conseil est confirmé dans ses fonctions de Pouvoir exécutif, judiciaire et administratif avec faculté de faire des règlements législatifs provisoires. Cependant pour le soulager on établit plusieurs Chambres, entr'autres pour la direction des Orphelins, les Aumônes etc. Il y est dit qu'un Conseiller qui aura servi pendant quinze ans et atteint l'âge de 70 ans, pourra prendre sa démission en conservant son rang et ses appointements consistant en 52 écus et demi en argent, 3 sacs de froment et 24 sacs d'avoine. Si aucun Soixante ne se présente pour occuper une place vacante dans le Petit Conseil, on la présentera aux Deux-Cents qui ont 40 ans, ensuite à ceux qui en ont 30. Si aucun d'eux ne la veut, les Soixante qui n'ont pas 70 ans et qui ont eu un baillage ou une charge de ville³, seront obligés de tirer au sort, et si celui sur qui le sort sera tombé la refuse, il devra payer 20 écus bons d'amende et sera interdit pendant cinq ans⁴, pendant

¹ [Le *pater* dont on se servait pour compter les voix dans les votations est une espèce de grand chapelet composé de deux dizaines de grains ou plutôt de rondelles de bois, comptant chacune pour une unité et donnant au total 20 voix, plus 18 rondelles plus grandes dont chacune comptait pour 10 voix et donnant au total 180 voix qui, ajoutées aux 20 premières, permettaient de dénombrer les voix de tous les membres du Conseil des CC. Les Archives de l'Etat de Fribourg possèdent un exemplaire de *pater* qui porte la date de 1531. Dans les Manuels, on trouve souvent l'expression : « La votation aura lieu au pater ». Dans le Compte du Trésorier du second semestre 1471 (N° 138, fol. 3), on trouve une dépense « pour le jour de Saint Jehan pour tirier lez pater ez Cordalliers ». et dans le Compte du second semestre (N° 142) « pour leur journée de tirer lez pater le jour de la St Jehan ez Cordalers ». (*Renseignements obligeamment communiqués par M. Tobie de Ræmy, Archiviste de l'Etat de Fribourg.*)]

² La manière de voter était auparavant très défectueuse et l'opinion qui prévalait avait souvent contre elle plus des deux tiers des votants. Il est arrivé de mon souvenir, qu'un ecclésiastique a été nommé curé pour avoir eu quatre suffrages dans le Conseil où il y avait cependant 20 votants effectifs.

³ Ce qu'on nommait *charges de ville* était par exemple celles de Saunier, Grenetier, Directeur de la grande Confrérie, ou de la grande Aumônerie, les baillages de Planfayon, de Bellegarde, d'Illens, Directeur des Bâtiments etc.

⁴ J'ai vu ce cas arriver quelquefois.

lesquels il ne sera cependant pas remplacé. L'Assemblée du Dimanche secret est maintenue dans toutes ses attributions. Les Soixanté sont tirés des Deux-Cents par rang d'ancienneté. Ceux de la même ancienneté tireront au sort. Mais ceux qui sont domiciliés à l'étranger ou qui sont capitaines au service de France, ne seront pas admis. La Chambre secrète est maintenue dans ses anciennes attributions. Elle continuera à se recruter elle-même ; cependant ce sera par le sort aveugle qu'on y entrera à l'avenir, aussi bien que pour les bailliages et toutes les autres places du Gouvernement¹. Le récipiendaire payera pour honoraire à chaque Secret un louis d'or neuf et demi, et au Secrétaire ainsi qu'au concierge de la maison de ville (Rathamman) un louis vieux². Les secrets continueront à nommer, chacun à leur tour, aux places vacantes dans les CC, mais les 1200 écus bons que doit leur payer chaque récipiendaire, n'appartiendront plus au présentateur, mais ils devront être remis au Secrétaire de la Chambre pour être partagés entre tous les membres. Ils continueront à avoir l'initiative pour tous les projets de lois et personne ne sera admissible à être mis sur les rangs pour aucun emploi sans leur approbation. Pour obvier aux anciens abus, cette Chambre ne pourra à l'avenir être composée que de 2 membres du même nom, et ces deux membres ne pourront être ni père et fils, ni frères, etc.

Cette Constitution, d'abord jurée le 10 juin 1783 par le Grand Conseil, a pareillement été jurée 15 jours après par toute la Communauté en l'assemblée solennelle de la S. Jean, et cela sans réclamation, car l'année précédente la bourgeoisie avait reçu une forte leçon bien capable de lui fermer la bouche, par les peines infligées à ses députés qui, après avoir reçu la défense de faire aucune représentation ultérieure concernant les droits de la Bourgeoisie, avaient simplement protesté entre les mains du Seigneur Avoyer Président (c'était Son Excellence *Marc-Ignace-Nicolas Gady*) que leur silence

¹ Il faut en excepter l'Avoyer et le Bourgmaitre qui restèrent toujours à la nomination de toute la Bourgeoisie, et la place de Chancelier pour laquelle on choisissait 5 sujets à la majorité des votes du Grand Conseil. Les 5 élus tiraient ensuite au sort.

² Les Louis d'or vieux étaient taxés à 127 bz., mais leur cours était à 135 tandis que le taux légal des Louis d'or neufs était de 160 bz et leur cours à 168.

ne pût pas être interprété et pris pour une renonciation formelle à leurs droits ¹.

D'ailleurs la Constitution du 10 juin 1783 avait été précédée d'une déclaration des Députés des trois cantons médiateurs : Berne, Lucerne et Soleure, assemblés à Morat, sous date du 19 juillet 1782 qui, au nom de leurs Souverains respectifs, garantis- saient au Grand Conseil de Fribourg la Souveraineté seule, immé- diate et indépendante sur la ville et tout le canton, sans qu'il pût être permis à la Bourgeoisie de s'enquérir des changements qu'il lui aurait plu de faire dans la forme du Gouvernement et dans la Constitution ².

Six ans plus tard commença en France la terrible révolution qui ébranla tous les gouvernements de l'Europe. La Suisse, quoi- que voisine, fut longtemps épargnée, parce que ses positions avaient la réputation d'être imprenables et que d'ailleurs la France avait assez à faire ailleurs. Enfin le traité de Campoformio [17 octobre 1797] avait rendu la paix à la République Française et celle-ci, ayant besoin de notre argent pour l'expédition d'Egypte, et ayant éprouvé dans les campagnes précédentes combien il lui aurait été utile d'avoir libre passage par la Suisse, se décida à s'em- parer de nous, et par là même de nous révolutionner. Dans le

¹ L'Avocat Rey fut rayé du livre des Bourgeois pour lui et les siens et banni à perpétuité. Le notaire Guisolan, le marchand drapier Ignace Girard et le trompette Fleischmann furent bannis de toute la Suisse les uns pour 20 ans, les autres pour 10, etc. D'autres Bourgeois ayant ensuite fait imprimer en allemand les représentations de la Bourgeoisie et les ré- ponses du Gouvernement et les ayant, par manière de plainte, portées à Zürich comme Canton directeur, le médecin Kolly, le notaire Cornu et le cultivateur Jungo de Luckenwil, furent condamnés à 20 ans de prison ; et le médecin Zumwald, les marchands épiciers Guidy et Petronini, le messenger Winkler et le pâtissier Pierre Chassot furent bannis, etc.

Depuis lors, dans les actes publics, le Gouvernement ne donna plus que le titre de *Petit Bourgeois* à ceux d'entre les bourgeois qui n'avaient pas la bourgeoisie secrète, et l'on se servit d'un nouveau formulaire dans les lettres de bourgeoisie postérieures à cette époque.

² [Déclaration souveraine du 25 juillet 1782, donnée aux Anciennes Terres du Canton de Fribourg par le Petit et Grand Conseil de la République sous celle des Seigneurs Députés des Louables Etats de Berne, Lucerne et Soleure, assemblés en conférence à Morat. Fribourg, 1781. D. L. Piller. — AEF. Collection d'imprimés.]

courant de janvier 1798, ses troupes s'étaient emparées de nos frontières ¹, et le pays de Vaud était en insurrection, de même que la majeure partie de nos bailliages. Il est impossible de se faire une idée de la position dans laquelle nous nous trouvions alors ; il y avait du tragique et du comique en même temps. Cependant tout présageait de grands malheurs. Les gouvernements aristocratiques de la Suisse, espérant pouvoir éviter une révolution, se mirent alors en devoir de se réformer.

Entraîné par les circonstances, le gouvernement de Fribourg appela les Députés de la bourgeoisie de la Ville, des 24 paroisses et des bailliages ², pour se concerter avec eux sur le meilleur moyen de contenter le peuple et de faire le bonheur de tout le pays. Il s'ensuivit en date du 6 février, la proclamation suivante, qui fut imprimée, affichée et publiée dans toutes les chaires au service divin du dimanche 12 février.

« Nous, l'Avoyer, Petit et Grand Conseil, savoir faisons que
 « sans cesse occupés du bonheur de nos concitoyens, Nous avons
 « appelé avec confiance auprès de nous les Députés de la ville et du
 « Pays pour les entendre et les consulter sur les réformes et chan-
 « gements que le bien public pourroit exiger dans la forme actuelle
 « du Gouvernement. Si d'un côté Nous avons entendu avec la plus
 « vive sensibilité l'expression de l'attachement de nos concitoyens,
 « Nous avons d'un autre côté été convaincus que les circonstances
 « rendoient le changement de la Constitution de l'Etat nécessaire
 « au bonheur et à la tranquillité publique. A ces causes avons
 « arrêté et déclaré, comme par les présentes arrêtons et déclarons
 « ce qui suit : 1^o Nous jurons et promettons solennellement de
 « vivre et de mourir dans notre sainte Religion, de la conserver
 « telle que nos pères nous l'ont transmise, et que Nous la professons,
 « voulant qu'elle serve de base à notre future Constitution ³.

¹ L'armée d'Italie entra à Genève sous la conduite du Général Brune et celle du Rhin par Bienne, sous la conduite du général Schauenbourg.

² Il n'arriva presque personne des bailliages et s'il m'en souvient bien, Planfayon, Bellegarde, Charmey et Farvagny furent les seuls qui envoyèrent à Fribourg. La plupart des autres bailliages ayant déjà envoyé leurs Députés au Comité de Payerne qui faisait les fonctions de gouvernement provisoire du Canton, auquel ils avaient donné le nom de Sarine et Broye.

³ Pour sentir l'à-propos de ce premier article, il faut se rappeler qu'alors

« 2^o Nous déclarons que tous les citoyens de la ville et du
 « pays auront un droit égal au Gouvernement et à toutes les places
 « dès le moment que la nouvelle Constitution sera établie, et de la
 « manière qu'elle le prescrira.

« 3^o Les Députés de la ville et du pays seront dans un mois au
 « plus tard, appelés et assemblés pour travailler, de concert avec
 « une commission de Notre Grand Conseil, au plan d'une nouvelle
 « Constitution, basée sur une parfaite et entière égalité. Ce plan
 « de Constitution sera ensuite dans le terme de 4 mois, si possible,
 « soumis à la sanction de Notre Grand Conseil, où les Députés de
 « la ville et du pays, qui auront travaillé à la confection, siégeront
 « avec nous et auront voix active.

« 4^o Les propriétés des particuliers, de l'Etat et des Commu-
 « nautés resteront sous la sauvegarde des lois, et seront déclarées
 « comme sacrées et inviolables, ainsi que la sûreté des individus.

« 5^o Afin de prévenir les maux incalculables de l'anarchie, le
 « Gouvernement actuel conservera son existence, son autorité et
 « ses fonctions jusqu'à ce que la nouvelle Constitution soit formelle-
 « ment acceptée et établie.

« Il ne Nous reste plus qu'à prier le Tout-puissant qu'il daigne
 « bénir nos travaux, protéger notre patrie, consolider la confiance
 « mutuelle, et réunir tous les cœurs dans l'amour de la Religion et
 « de la vertu. — Ce qui devra être imprimé, lu en chaire, publié
 « et affiché aux lieux accoutumés.

« Donné en l'assemblée de Notre Grand Conseil ce 6 février
 « 1798. »

* * *

Cependant déjà dans la nuit du jeudi, premier, au vendredi, 2 mars, une division de l'armée française, sous les ordres du général Pigeon, grossie d'une demi-brigade composée des ressortissants de nos bailliages révolutionnés, se porta sur Fribourg, où il n'y avait qu'un bataillon d'auxiliaires Bernois et 1500 paysans des 24 paroisses et du bailliage de Schwarzenbourg, mal exercés et encore plus mal disciplinés, comme étaient alors toutes nos milices. Après une fusillade trop inégale et l'échange de quelques coups de canon, on demanda à capituler. La députation qui sortit de ville

la religion Chrétienne avait été entièrement supprimée en France, comme incompatible avec l'esprit républicain.

à cet effet, était composée, moitié de membres du Gouvernement, et moitié de simples bourgeois de la ville ¹. La garnison eut la faculté de se retirer et les François entrèrent vers les 9 heures du matin par les portes de Romont et des Etangs. Ils se pressèrent de traverser la ville pour aller donner la chasse à la garnison qui, ayant pillé l'arsenal avant d'évacuer, s'était établie sur les hauteurs du Schœnenberg, d'où elle canonait la ville dans le seul espoir d'arrêter la marche de l'ennemi par l'écroulement des maisons et l'encombrement des rues.

Dès lors, l'organisation intérieure de la ville fut bouleversée, tous les privilèges abolis et la souveraineté enlevée à la capitale, qui fut convertie en simple municipalité. Cependant pour empêcher l'anarchie et à raison des besoins pressants on y établit un Gouvernement provisoire ² divisé en divers comités ³. On envoya tant de la ville que des 24 paroisses des électeurs pour se joindre à ceux des bailliages réunis à Payerne sous le nom du Canton de *Sarine et Broye* ⁴, pour choisir avec eux les autorités cantonales et les Représentants au Gouvernement central ; car d'après la Constitution que nous avait donnée la France, et que ses bayonnettes nous avaient fait librement accepter, la Suisse entière, divisée en 18 cantons ⁵, ne formait plus qu'une seule et même république

¹ C'étaient le Général Louis d'Affry et les trois Conseillers d'Etat Techtermann de Bionnens, Xavier de Féguely, et Ignace de Bocard, le médecin Savary, le pharmacien Pierre Gendre, le boulanger Hochstättler et le tapissier Grauser.

² Jean de Montenach en fut nommé Président, et le Conseiller Xavier de Féguely, vice-président.

³ Jos. de Diesbach, président du Comité militaire, Ignace Fontaine, président du Comité des Finances, Philippe Raemy, président du Comité de sûreté publique soit de police, François Duc président du Comité des subsistances. Le Conseil d'Etat continua ses fonctions judiciaires sous la présidence de M. l'Avoyer Werro.

⁴ Ce nom qui avait été pris avant que la capitale se fut jointe aux bailliages, n'a duré qu'environ deux mois. C'est pendant ce court intervalle que furent battues ces pièces de Sarine et Broie, qui sont à présent un objet de curiosité dans les médailliers.

⁵ Ces cantons étaient ceux du Valais, du Léman, de Fribourg, de l'Oberland, de Berne, de Soleure, de Bâle, d'Aarau, de Baden, de Schaffouse, de Zürich, de Thurgovie, de la Linth, des Grisons, de Lugano, de Bellinzona, de Sântis et de Lucerne.

gouvernée par un Directoire de 5 membres, un Sénat, un Grand Conseil et un Tribunal suprême. Chaque canton avait un représentant au Tribunal suprême, 4 représentants au Sénat et 8 au Grand Conseil. Celui-ci proposait les lois, et le Sénat les acceptait ou rejetait ; le Directoire les exécutait. Les Directeurs étaient nommés par le Grand Conseil sur la triple présentation du Sénat. Le Directoire plaçait à la tête de chaque Canton un Préfet et celui-ci un sous-préfet dans chaque district. Le Canton de Fribourg en avait 12¹. Les autorités cantonales nommées par les électeurs du Canton étaient : la Chambre administrative composée de 5 membres, le Tribunal du Canton, de 11 membres et un Tribunal de première instance composé de 9 membres dans chaque district. Le Directoire nommait un receveur général dans chaque canton, et un receveur particulier dans chaque district ; de même aussi un Inspecteur général pour le militaire et un commandant dans chaque district. Les Sous-préfets nommaient un agent dans chaque commune. Les Autorités Cantonales furent solennellement installées le 9 avril. Le Gouvernement central le fut bientôt après à Aarau, d'où il fut encore, la même année, transporté à Lucerne et de là à Berne.

Cependant, l'on ne fut pas longtemps sans s'apercevoir des défauts de la Constitution que la France nous avait donnée et qui était l'ouvrage de M. Ochs, grand tribun de Bâle. Les organisations cantonales restèrent les mêmes, mais l'esprit d'inquiétude s'empara du centre, et l'on y vit culbute sur culbute et les révolutions s'y succéder l'une après l'autre. Enfin après bien des convulsions qui étaient le fruit de l'influence que voulait avoir la France pour nous conserver à sa dévotion, les troupes françaises évacuèrent la Suisse ; et par là fut donné le signal de la grande insurrection du mois de septembre 1802, qui fournit à Bonaparte l'occasion qu'il recherchait de se faire notre Médiateur.

Par l'inébranlable fermeté avec laquelle les divers gouvernements qu'il avait successivement fait culbuter, lui avaient refusé la cession du Valais, il avait pu juger de l'attitude à l'égard de la France que prendrait la Suisse, une fois que son Gouvernement unitaire serait consolidé. Afin donc de nous affaiblir et de nous

¹ Fribourg, Morat, Avenches, Payerne, Estavayer, Romont, Rue, Châtel, Gruyères, Bulle, La Roche et Schmitten.

rendre plus souple, il nous fit retourner au système fédéral sous le prétexte qu'il était plus analogue à nos anciennes habitudes.

Par l'acte de Médiation, signé à Paris le 19 février 1803, une espèce de souveraineté fut rendue au Canton de Fribourg ainsi qu'aux 18 autres¹, mais non pas à la capitale qui resta simple municipalité et n'ayant qu'une seule et unique bourgeoisie comme dans le temps de la République helvétique. Le Canton de Fribourg eut alors l'honneur de fournir à la Suisse le premier Landamman en la personne de *Louis d'Affry*, qui fut muni de pouvoirs extraordinaires pour mettre l'Acte de Médiation en exécution.

Le pouvoir législatif pour le Canton de Fribourg consistait en un grand Conseil de 60 membres — y compris les 2 Avoyers — dont 15 formaient le Petit Conseil chargé du pouvoir exécutif et 13 autres formaient le Tribunal d'appel chargé du suprême pouvoir judiciaire. 12 Lieutenants de Gouvernement² et seulement 8 Receveurs³ étaient les agents du Petit Conseil, et 20 tribunaux inférieurs dont les présidents étaient juges de paix, jugeaient en première instance. Un Inspecteur général et des chefs de bataillon étaient les autorités militaires. Pour les élections au grand Conseil, le Canton était divisé en 5 districts : Fribourg et sa banlieue, Morat, Bulle, Romont et Estavayer, ces quatre derniers avec leurs arrondissements. Chaque district était divisé en 4 quartiers. Chaque quartier nommait un membre tiré de son sein, et deux autres qu'il devait choisir dans les autres districts ; ceux-ci formaient la liste des candidats qui jouaient indistinctement au sort, chaque fois qu'il y avait un remplacement à faire. Les quartiers avaient le droit de grabeau⁴.

¹ Ces 19 Cantons étaient Fribourg, Berne, Soleure, Bâle, Zurich et Lucerne, directeurs de la fédération et dont les chefs étaient tour à tour Landamman de la Suisse, puis Vaud, Argovie, Thurgovie, Schaffhouse, Saint-Gall, Appenzell, Grisons, Zug, Glaris, Schwyz, Uri, Unterwalden et Tessin. Le Valais qui aurait fait le vingtième Canton, avait été enlevé à la Suisse et réuni à la France.

² Les Lieutenances du Gouvernement étaient celles de Fribourg, Morat, Estavayer, Montagny, Surpierre, Romont, Rue, Châtel, Bulle, Gruyères, Corbières et Farvagny.

³ Les 8 receveurs étaient ceux de Fribourg, Estavayer, Montagny, Rue, Romont, Bulle, Gruyères et Morat.

⁴ [Droit d'examen ou de censure. — Voir *Schneuwly*, Dictionnaire du

L'Acte de Médiation ne dura qu'autant que la puissance du Médiateur. A sa chute, arrivée en 1814, chaque canton fit sa révolution d'une manière différente et avec des symptômes plus ou moins convulsifs.

A Fribourg, malgré les réclamations d'un grand nombre, dont les chefs furent incarcérés et punis pécuniairement et par des destitutions¹, la bourgeoisie secrète fut rétablie sous le nom de *Patricial*², mais son droit exclusif ne s'étendit plus que sur les trois quarts des places du Grand Conseil, composé de 144 membres, dont 7 forment le Tribunal de Censure (ses membres portent le titre de Secret et sont inviolables) et 28 le Petit Conseil, divisé en deux sections, dont l'une composée de l'Avoyer en charge et de 12 membres, est le Conseil d'Etat, et l'autre de l'Avoyer en second et de 14 membres, est le Conseil d'appel. 12 autres membres du Grand Conseil occupent les 12 Préfectures dans les mêmes endroits où il y avait des Lieutenances de Gouvernement, et sont en même temps présidents des tribunaux de première instance, réduits au nombre de 12. Il n'y a que 9 receveurs et un Trésorier³. A la

vieux langage (Mns aux AEF.) au mot « grabeau », pp. 126 et article 18 de la Constitution de 1803.]

¹ Les principaux furent Joseph de Praroman, le négociant François Duc, les ex-Conseillers d'Etat Constantin Blanc et Combaz, le Conseiller au Tribunal d'Appel Jos. Kolly, le Président du Tribunal allemand Jos. Wicky, les avocats Chappuis et Fournier; le marchand de fromage Vonlanthen, etc.

² [Le terme de « Patriciat » était déjà en usage en 1782. Voir « Règlement du Conseil souverain... relativement à l'introduction de l'égalité des familles *patriciennes* et de leurs titulatures. » — La Constitution de 1814, article 22 dit : « Le Patriciat ou ancienne Bourgeoisie de la ville de Fribourg ». — Il faut remarquer que jusqu'au 15 décembre 1815, les inscriptions dans le Grand Livre de Bourgeoisie ou Livre des Bourgeois secrets, parlent de reconnaissance de « das gefreytes heimliches Burgerrecht ». Dès le 18 mai 1816 et jusqu'au 12 février 1817, l'expression employée est « das gefreite heimliche oder patricische grosse Burgerrecht » et du 7 juin 1817 jusqu'au 29 novembre 1829 (dernière inscription) « das gefreyte heimliche oder grosse patricische Burgerrecht » sauf les 17 octobre et 24 novembre 1818 où l'on trouve « das gefreyte heimliche oder patricische Burgerrecht » et le 17 avril 1823 « das gefreytes heimliches Bürgerrecht ». L'expression en usage du 18 mai 1816 au 12 février 1817 se retrouve encore du 14 juin 1828 au 13 juin 1829.]

³ Celui-ci est membre du Conseil d'Etat et a un caissier qui est membre du Grand Conseil, mais les Receveurs ne sont pas du Gouvernement.

tête de chaque paroisse est un syndic. C'est le Grand Conseil qui nomme à toutes les places vacantes dans le Grand Conseil, les 108 patriciens sur la présentation de 3 chambres électorales formées par le sort, et les 36 du quatrième quart sur la triple présentation des autorités subalternes du district respectif¹. Les membres non patriciens du grand Conseil furent déclarés parfaitement égaux aux patriciens² et purent concourir indistinctivement avec eux pour toutes les places quelconques. Les Avoyers, les Secrets, le Trésorier et les Préfets furent mis à la nomination du Grand Conseil par le scrutin secret, mais les places du Petit Conseil furent confiées au sort aveugle sur le triple choix du Petit Conseil lui-même.

La ville de Fribourg étant restée une simple Municipalité, l'autorité municipale resta aussi séparée de la Cantonale, comme sous l'Acte de Médiation. Le Conseil municipal fut composé d'un Syndic, nommé par le Conseil d'Etat, et de 10 membres à la libre nomination de la Communauté, et les bourgeois non-privilégiés furent déclarés y être éligibles aussi bien que les patriciens.

Cette Constitution doit subir une révision en 1826, si pourtant elle peut durer jusqu'à cette époque, car le patriciat est une pierre de scandale à tout le Canton. En effet, il ne dura que jusqu'au 2 décembre 1830, époque de la révision demandée par tout le Canton. Des représentations ayant été présentées ce jour-là au Grand Conseil de la part de la majeure partie des ressortissants de tout le Canton, il fut décidé que tout privilège de lieu et de naissance était aboli, et que toutes les communes devaient se choisir des représentants pour travailler à une nouvelle constitution. Ce qui fut de suite exécuté.

¹ Quand, en 1814, il s'agit de faire toutes les nominations à neuf, aucun district ou quartier n'a fait les représentations demandées, excepté celui de Châtel, en signe de mécontentement.

² Cependant, à l'exception de la particule *de* qui ne peut accompagner que les noms des patriciens, il y a encore une différence dans les conditions d'éligibilité. Les non patriciens doivent avoir 100 ans d'indigénat dans le canton et posséder 20000 écus en biens fonds, dont cependant la moitié peut être en créances hypothéquées. Au lieu de cela les Patriciens doivent passer un examen de *Droit* dont les Secrets sont les Juges, mais on a oublié d'exiger que les Secrets eux-mêmes eussent fait des études en *Droit*.

C'est là l'histoire complète et fidèle de toutes les variations de l'organisation civile de la Bourgeoisie de Fribourg jusqu'à ce jour 2^e Novembre 1818¹. Elle m'a coûté beaucoup de recherches, parce que je voulais être vrai et ne rien y mettre de hasardé. J'ai tâché d'être exact dans tous mes exposés, et si j'ai commis quelque erreur, je prie de croire qu'elle n'est pas volontaire.

Le Chan. Fontaine.

¹[On a vu que cette histoire, terminée le 2 novembre 1818, avait été complétée par l'auteur au fur et à mesure des événements jusqu'au 2 décembre 1830. Les événements de 1847 ne sont naturellement pas décrits puisque le Chanoine Fontaine était décédé à cette époque.]

Livres nouveaux

M. A. BOVET : Les Fées de Naye. — Le Chasseur de chamois. — Un vol. Lausanne. Editions Spes.

Voilà un petit livre fort agréablement édité, illustré avec un soin tout particulier de ces jolis dessins où M. E. Reichlen sait allier tant d'humour et de vie à tant d'habileté et de couleur locale; un petit livre qui complète le volume des *Légendes gruériennes* paru il y a tantôt deux ans. La légende des fées de Naye éprise d'un bel armailli de la contrée est bien connue; pourtant, M. Bovet la sait rajeunir et lui donne un cachet très original. Et l'histoire du chasseur de chamois, qu'une méchante femme entraîne à la ruine en le poussant à désobéir au génie de la montagne apparaît comme un conte dramatique tout embaumé de senteurs alpestre. Sous une rudesse de style et d'expressions pleine de bonhomie, l'auteur cache un sens poétique très avisé, et je suis sûr que tous les Fribourgeois voudront posséder le nouveau petit livre de légendes que les Editions Spes ajoutent à tant de jolis volumes qu'elles nous ont donnés.
